

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre
de Monsieur Jacky BOURDON exploitant une installation de stockage de « VHU »
situé 36 chemin du Moulin – Route de Louvilliers à Senonches

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L. 171-8, L.172-1, et L.511-1, L.512-7, L.514-5 et R.543-162 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 30 mai 2022, et transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations émises par l'exploitant par courrier du 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 30 mai 2022, par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater l'exercice sur le site exploité par Monsieur Jacky BOURDON d'une activité visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées d'entreposage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jacky BOURDON n'a pas enregistré ses activités susvisées, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jacky BOURDON ne dispose pas de l'agrément pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, agrément imposé par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jacky BOURDON de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jacky BOURDON stocke des véhicules et des pièces mécaniques susceptibles de contenir de l'huile moteur à même la terre nue sans auvent ou bâtiment de protection contre les intempéries ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur Jacky BOURDON en situation irrégulière, notamment le risque de pollution du sol sur le terrain appartenant à M. Jacky BOURDON et le risque de pollution du ruisseau de Saint-Cyr situé à un peu plus de 50 mètres de l'installation liés au stockage sans protection de véhicules et pièces mécaniques ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jacky BOURDON réalise du brûlage à l'air libre sur son terrain dans des conditions présentant un risque de départ de feu ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jacky BOURDON stocke des bouteilles de gaz usagées ;

CONSIDÉRANT que le stockage des véhicules hors d'usage et des pièces issues du démontage de ces véhicules à même la terre nue sans système de collecte et de traitement des eaux pluviales, ainsi que le stockage de bouteilles de gaz usagées et la réalisation d'opération de brûlage à l'air libre constitue des manquements aux dispositions des articles 10, 27 et 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jacky BOURDON de respecter les dispositions des articles 10, 27 et 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Jacky BOURDON, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jacky BOURDON a fait part de son intention de cesser toute activité sur le site et de faire le nécessaire pour enlever rapidement tous les produits toxiques et polluants dans un premier temps par courrier du 28 juillet ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jacky BOURDON a demandé un délai de 8 à 12 mois à compter du 28 juillet 2022 pour évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site et que le délai de six mois à compter de la notification prévu par le présent arrêté est cohérent avec cette demande ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jacky BOURDON, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, 36 chemin du Moulin – Route de Louvilliers sur la commune de Senonches, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du site en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

La cessation d'activité est effective dans les **six mois** et l'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Monsieur Jacky BOURDON, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, 36 chemin du Moulin – Route de Louvilliers sur la commune de Senonches, est mis en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en cessant **immédiatement** tout brûlage à l'air libre ;
- de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 en cessant **immédiatement** toute admission de déchets dangereux ;

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Afin de ne pas aggraver la situation, Monsieur BOURDON est tenu :

- sous 48h d'interrompre toute nouvelle collecte et réception de véhicules hors d'usage ainsi que de câbles, machines et pièces contenant des métaux.

- dans un délai de 2 mois, de fournir un échéancier permettant dans les délais les plus courts possibles et en tout état de cause dans un délai inférieur à 6 mois :

- d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- d'évacuer les câbles, machines et autres pièces métalliques présentes sur le site ;
- d'évacuer les bouteilles de gaz présentes sur le site en les faisant reprendre par le fournisseur de bouteille de gaz ;
- de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et autorisée. Le choix de la société doit être soumis à l'inspection des installations classées pour accord ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- 1) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 2) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

1 0 OCT. 2022

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Yann GERARD